

6
octobre
1992

Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2012

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 19 août 1992,
décrète:

1. Taxe sur les véhicules automobiles

1. Assujettis-
sement
a) Principe

Article premier ¹Les véhicules munis de plaques de contrôle au sens de la législation fédérale sur la circulation routière sont assujettis à une taxe prélevée conformément à la présente loi, s'ils sont stationnés sur le territoire neuchâtelois.

²La taxe est due par le détenteur du véhicule.

b) Exceptions

Art. 2²⁾ ¹Sont exonérés du paiement de la taxe:

1. les véhicules qui, n'étant pas mis en circulation sur la voie publique, ne sont pas munis de plaques de contrôle;
2. les véhicules appartenant à l'Etat;
3. les véhicules destinés à la lutte contre le feu, immatriculés comme remorque, chariot ou machine de travail;
4. les remorques de la protection civile;
5. les véhicules de police, de la santé ou de la lutte contre le feu, équipés de l'avertisseur deux tons alternés et de feux bleus;
6. les véhicules des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale pour les services de transport public de voyageurs par automobiles, ainsi que ceux des services postaux de transport de voyageurs, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement à ces fins (concessions I et II);
7. les véhicules, à l'exclusion des cyclomoteurs, dont le détenteur est un handicapé physique grave auquel une voiture automobile est indispensable pour ses déplacements.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit produire une attestation de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (secrétariat AI);

¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 2010 N°

²⁾ Teneur selon L du 26 juin 1995 (FO 1995 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 1996, L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87) et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

b) le véhicule est immatriculé au nom de l'invalidé ou du handicapé lui-même.

L'exonération ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

²L'exonération prévue au chiffre 7 ci-devant est subordonnée à la condition que le véhicule soit immatriculé au nom du handicapé lui-même. Elle ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

³La taxe est réduite de 50% pour les véhicules dont l'énergie est fournie par:

- une batterie électrique,
- le gaz naturel ou le bio gaz (à l'exclusion GPL),
- une pile à combustible.

⁴Les véhicules hybrides et bivalents ne sont pas mis au bénéfice de l'alinéa 3.

⁵Le Département de la gestion du territoire a la faculté d'exonérer de tout ou partie de la taxe, notamment les véhicules affectés uniquement à des services gratuits d'utilité publique et, dans des cas exceptionnels, de mettre des détenteurs de véhicules au bénéfice d'une réduction de taxe, notamment pour des motifs humanitaires.

⁶Les dispositions du droit international concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires sont réservées.

c) Période **Art. 3³⁾** ¹La taxe est perçue pour l'année civile entière. La taxe est toutefois réduite de 1/360^e par jour pendant lequel les plaques de contrôle d'un véhicule, autre qu'un cyclomoteur, sont restituées ou retirées. La taxe à restituer dont le montant est égal ou inférieur à 10 francs sera remboursée sur requête du détenteur ou, à défaut, portée à son crédit.

²La règle prévue à l'alinéa précédent est applicable par analogie lorsqu'un véhicule automobile autre qu'un cyclomoteur passe en cours d'année de la catégorie des véhicules exonérés à celle des véhicules imposés ou vice versa.

³Les dispositions du droit fédéral et international sont réservées.

2. Montant de la taxe
a) Critère **Art. 4⁴⁾** Le montant de la taxe est fixé pour chaque genre de véhicule par le barème ci-après. La classification des genres de véhicules se fait selon ceux admis par l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

b) En général **Art. 5⁵⁾** ¹Le montant de la taxe annuelle est le suivant:

Fr.

1. *Voitures automobiles de transport ou de travail*

1.1. Voitures de tourisme:

Selon le barème suivant:

Fr. 158.- + (*Poids x Cylindrée*) divisé par 13.450

1.2. Minibus, voitures de livraison, voitures automobiles

légères servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local:

– jusqu'à 500 kg de poids total 84.—

³⁾ Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

⁴⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

⁵⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2003 (FO 2003 N° 87)

– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 10 kg de poids total, jusqu'à 4000 kg de poids total, en plus	1.68
– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 10 kg de poids total, à partir de 4001 kg de poids total, en plus	0.74
1.3. Camions, véhicules articulés lourds, véhicules à plateforme pivotante, autocars:	
– de 3501 kg à 4000 kg de poids total	807.—
– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1000 kg de poids total, jusqu'à 18.000 kg de poids total, en plus	88,20
– supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1000 kg de poids total, à partir de 18.001 kg de poids total, en plus	151,80
1.4. Tracteurs, tracteur à sellette et véhicules articulés	588.—
1.5. Tracteurs dont la vitesse n'excède pas 30 km/h, chariots à moteur:	
– jusqu'à 3500 kg de poids total	168.50
– plus de 3500 kg de poids total	337.—
1.6. Machines de travail:	
– jusqu'à 3500 kg de poids total	168.50
– de 3501 kg à 12.000 kg de poids total	337.—
– plus de 12.000 kg de poids total	540.—
1.7. Chariots de travail:	
– jusqu'à 3500 kg de poids total	109.—
– de 3501 kg à 12.000 kg de poids total	218.—
– plus de 12.000 kg de poids total	270.—
1.8. Voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local:	
– jusqu'à 12.000 kg de poids total	810.—
– de 12.001 à 16.000 kg de poids total	1.080.—
– de 16.001 à 19.000 kg de poids total	1.350.—
– plus de 19.000 kg de poids total	1.620.—
1.9. Voitures de collection (de 3 à 8 véhicules sous un jeu de plaques spéciales)	674.—
2. <i>Motocycles de tous genres et monoaxes industriels</i>	
2.1. Motocycles légers et véhicules assimilés	68.—
2.2. Motocycles et véhicules assimilés:	
– jusqu'à 125 cm ³	135.—
– jusqu'à 500 cm ³	149.—
– plus de 500 cm ³	163.—
2.3. Monoaxes industriels	68.—
3. <i>Cyclomoteurs et véhicules assimilés</i>	16.—
4. <i>Véhicules agricoles</i>	
4.1. Tracteurs	109.—

761.20

4.2.	Chariots à moteur	109.—
4.3.	Chariots de travail	109.—
4.4.	Monoaxes	37.—
5.	<i>Remorques</i>	
5.1.	Remorques et semi-remorques servant au transport de choses ou de personnes:	
	– jusqu'à 2000 kg de poids total	123.—
	– de 2001 à 3500 kg de poids total	380.—
	– de 3501 à 8000 kg de poids total	760.—
	– de 8001 à 10.000 kg de poids total	1.040.—
	– de 10.001 à 15.000 kg de poids total	1.280.—
	– plus de 15.000 kg de poids total	1.900.—
5.2.	Remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle	20.—
5.3.	Remorques dont la carrosserie sert de local (atelier):	
	– jusqu'à 2500 kg de poids total	152.—
	– de 2501 à 5000 kg de poids total	304.—
	– plus de 5000 kg de poids total	608.—
5.4.	Caravanes et semi-caravanes:	
	– jusqu'à 2000 kg de poids total	123.—
	– de 2001 à 3500 kg de poids total	246.—
	– plus de 3500 kg de poids total	369.—
5.5.	Remorques pour engins de sport:	
	– jusqu'à 2000 kg de poids total	123.—
	– de 2001 à 3500 kg de poids total	246.—
	– plus de 3500 kg de poids total	369.—
5.6.	Remorques et semi-remorques de travail	55.—
5.7.	Remorques ne pouvant transporter qu'un engin de travail déterminé sans offrir une autre possibilité de chargement:	
	– jusqu'à 24.000 kg de poids total	203.—
	– plus de 24.000 kg de poids total	540.—
6.	<i>Plaques professionnelles ou d'essai</i>	
6.1.	Pour cyclomoteurs	20.—
6.2.	Pour motocycles de tous genres	270.—
6.3.	Pour voitures automobiles agricoles de tous genres	200.—
6.4.	Pour voitures automobiles légères ou lourdes de tous genres	674.—
6.5.	Pour remorques de tous genre	270.—

²Le Conseil d'Etat fixe, en s'inspirant des dispositions du présent article, la taxe due pour les nouvelles catégories de véhicules automobiles qui viendraient à être mis en circulation sur la voie publique.

c) Plaques de location, permis à court terme

Art. 6 Lorsque des plaques de location et un permis à court terme sont délivrés, conformément aux prescriptions fédérales sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, la taxe minimale correspond à la taxe mensuelle de la catégorie correspondante.

- d) Plaques interchangeables **Art. 7** Lorsque deux véhicules du même genre sont immatriculés sous le même numéro de plaques et au nom du même détenteur, conformément aux prescriptions fédérales sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière, la taxe due est celle du véhicule de la catégorie la plus fortement imposée.
- e) Carrosserie interchangeable **Art. 8** Les véhicules automobiles munis d'une carrosserie interchangeable sont frappés de la taxe afférente à la catégorie la plus fortement imposée.
- f) Changement de véhicule automobile **Art. 9** ¹Lorsque le détenteur change de véhicule automobile, il est redevable de la taxe frappant le véhicule le plus fortement imposé pour la période de taxation entière.
²En cas de remplacement d'un véhicule automobile au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue; le véhicule de remplacement n'est assujéti à la taxe, par mois civil entier ou entamé, qu'après l'écoulement d'un laps de temps de 30 jours.
- Art. 10** ⁶⁾
3. Echéance de la taxe **Art. 11** Sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat, la taxe est due par le détenteur du véhicule dès le premier jour de l'assujéttissement ou de la modification des conditions de l'assujéttissement.
4. Péremption et prescription **Art. 12** ¹Le droit de taxer un véhicule automobile stationné sur territoire neuchâtelois s'éteint cinq ans après la fin de la période d'assujéttissement.
²La créance résultant de l'assujéttissement d'un véhicule automobile à la taxe et le droit à la restitution d'une taxe se prescrivent par cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ils sont nés.
5. Autorité compétente **Art. 13** ⁷⁾ ¹La taxe est perçue et les plaques de contrôle ou les vignettes sont délivrées par le service cantonal des automobiles et de la navigation.
²Le département peut déléguer cette compétence s'il s'agit d'un cyclomoteur.
³Le Conseil d'Etat peut prescrire dans un règlement spécial les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.
6. Déclaration obligatoire **Art. 14** Le détenteur d'un véhicule automobile est tenu de déclarer au service chargé de délivrer les plaques de contrôle tout fait ayant pour conséquence d'entraîner l'assujéttissement à la taxe ou à la perception d'une taxe plus élevée.
7. Sanctions pénales et administratives **Art. 15** ⁸⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à l'article 14 est passible de l'amende jusqu'à 5.000 francs.
²Le détenteur est en outre redevable de la taxe non acquittée et d'un droit supplémentaire égal au montant de cette taxe.

⁶⁾ Abrogé par L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

⁷⁾ Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

⁸⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

8. Répartition du produit de la taxe
- Art. 16⁹⁾** ¹Les 3% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, sont versés dans un fonds spécial dénommé "fonds des routes communales", géré par l'Etat.
- ²Le solde est attribué à l'Etat et affecté à la couverture:
- a) des dépenses engagées pour la construction des routes nationales et cantonales;
 - b) de l'intérêt dû sur l'avance consolidée ou flottante consentie par l'Etat pour la construction des routes nationales et cantonales, calculé au taux moyen des emprunts de l'Etat et proportionnellement aux investissements routiers par rapport au total du bilan;
 - c) des frais d'entretien du réseau routier et de la signalisation routière;
 - d) des frais nets de fonctionnement des services des automobiles, des ponts et chaussées et de la police neuchâteloise liés au trafic routier.

la. Mises aux enchères ou ventes à prix différenciés des plaques de contrôle des véhicules automobiles¹⁰⁾

- Attribution des plaques de contrôle
- Art. 16a¹¹⁾** ¹Chaque véhicule automobile est muni de plaques de contrôle dont le numéro est attribué par l'autorité désignée par le Conseil d'Etat (ci-après: l'autorité).
- ²Nul ne peut prétendre se voir attribuer un numéro particulier, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

- Interdiction de cession: principe et exceptions
- Art. 16b¹²⁾** ¹Les détenteurs de plaques de contrôle ne peuvent les céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.
- ²Cette interdiction ne s'applique pas aux cessions intervenant entre époux ou partenaires enregistrés au sens des lois fédérale ou cantonale sur le partenariat enregistré.

- Enchères ou ventes de plaques de contrôle
- Art. 16c¹³⁾** ¹Les numéros des plaques de contrôle des véhicules automobiles peuvent tous être mis aux enchères ou vendus à un tarif défini par l'autorité.
- ²Les numéros particuliers, notamment les petits numéros et les numéros faciles à retenir, doivent être mis aux enchères.
- ³Les enchères se font par le biais d'Internet.
- ⁴L'autorité tient la liste des numéros disponibles et des numéros mis aux enchères.

- Usage exclusif des plaques de contrôle
- Art. 16d¹⁴⁾** ¹L'autorité peut limiter le droit à l'usage exclusif des plaques de contrôle.

⁹⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007, L du 2 décembre 2008 (FO 2008 N° 56), modification temporaire du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et L du 2 décembre 2009 (FO 2009 N° 49)

¹⁰⁾ Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹¹⁾ Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹²⁾ Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹³⁾ Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹⁴⁾ Introduit par L du 26 juin 2007 (FO 2007 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2008

²A l'échéance de ce droit, les plaques de contrôle doivent être mises aux enchères ou vendues à un tarif défini par l'autorité.

³En cas de perte ou de vol des plaques de contrôle, le détenteur ne peut se voir attribuer le numéro de plaques de contrôle dont il avait acquis l'usage exclusif qu'après l'écoulement du délai légal d'attente.

⁴Il n'a pas droit à un remplacement par équivalent.

II Taxe sur les bateaux

1. Assujettissement

Art. 17¹⁵⁾ ¹Les bateaux qui sont soumis à la surveillance du canton et qui ont leur port d'attache dans le canton sont assujettis à une taxe prélevée conformément à la présente loi.

²La taxe est due pour l'année civile entière, même si le bateau n'est utilisé qu'une partie de l'année. Elle est toutefois réduite de moitié pour les bateaux immatriculés après le 1^{er} septembre.

³Tout bateau qui, au cours de sa période d'utilisation, stationne pendant plus de 30 jours consécutifs sur territoire neuchâtelois est considéré comme y ayant son port d'attache.

⁴La taxe payée pour un bateau peut, avec le consentement écrit du détenteur, être cédée à un nouveau détenteur. La taxe cédée doit recouvrir le solde de l'année en cours et suivre nécessairement le bateau pour lequel elle a été payée.

2. Montant

Art. 18¹⁶⁾ Le montant annuel de la taxe est le suivant:

	<i>Fr.</i>
1. Bateaux à rames	10.—
2. Bateaux à voiles d'une surface vélique de 15 m ² au maximum	33.—
– supplément pour chaque m ² de surface vélique entier ou entamé, en plus	8.—
3. Bateaux à moteur	
– jusqu'à 6 kW	39.—
– supplément par kW entier ou entamé, jusqu'à 100 kW, en plus	9.—
– supplément par kW entier ou entamé, dès 101 kW, en plus ..	11.—
4. Chalands, avec ou sans moteur	
– jusqu'à 10 tonnes de charge utile	165.—
– supplément par tonne entière ou entamée, en plus	2.—
5. Remorqueurs, pousseurs, dragues, machines de travail	165.—
6. Bateaux dont le détenteur est un pêcheur professionnel titulaire du permis de 1 ^{re} classe qui sont destinés à l'exercice de la profession	100.—
7. Plaques professionnelles	330.—

¹⁵⁾ Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95)

3. Perception **Art. 19** ¹La taxe est payable le 1^{er} mars ou, en cas d'assujettissement à partir d'une date ultérieure, le jour de la délivrance du permis de navigation ou de l'autorisation provisoire de naviguer.
²Elle est perçue par le service cantonal des automobiles et de la navigation.
³Son produit revient intégralement à l'Etat.
4. Dispositions diverses **Art. 20**¹⁷⁾ Les articles premier, 2, alinéa 1, 5, alinéa 2, 9, alinéa 1, 12, 14 et 15 de la présente loi sont applicables au surplus par analogie.
5. Opérations de sauvetage **Art. 21** Lorsque le service cantonal des automobiles et de la navigation est appelé à participer à des opérations de sauvetage ou de renflouage ou à la recherche de personnes disparues ou présumées disparues dans les eaux, l'Etat peut recouvrer auprès de la personne secourue ou de ses ayants droit les frais qui ont été ainsi occasionnés.

Ila. Procédure – voies de droit¹⁸⁾

- Procédure et recours **Art. 21a**¹⁹⁾ ¹La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁰⁾.
²Les décisions du service cantonal des automobiles et de la navigation ainsi que celles du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

III. Dispositions transitoires et finales

1. Dispositions abrogées **Art. 22**²¹⁾ Sont abrogées:
1. la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques, des cycles et des bateaux, du 28 juin 1982²²⁾;
2. *Abrogé*

Art. 22a²³⁾

2. Entrée en vigueur **Art. 23** ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.
²La date de son entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1993.
³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Promulguée par le Conseil d'Etat le 25 novembre 1992, avec effet au 1^{er} janvier 1993.

¹⁷⁾ Teneur selon L du 26 mars 1996 (FO 1996 N° 26)

¹⁸⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁹⁾ Introduit par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ RSN 152.130

²¹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²²⁾ RLN IX 30

²³⁾ Abrogé par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

Disposition finale à la modification du 28 mars 1995²⁴⁾

²⁴⁾ Abrogée par L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011